

VD_OMNI PS.2004.0054 vom 19. April 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-04-19, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2004.0054

FR: VD_OMNI PS.2004.0054 du 19 avril 2005

IT: VD_OMNI PS.2004.0054 del 19 aprile 2005

Regeste

X c/Centre social régional de Lausanne, Service de prévoyance et d'aide sociales | Le refus de l'aide sociale ne peut se justifier en raison du seul statut de police des étrangers du requérant.

Erwägungen

E. 1

a) Selon l'art. 12 Cst, entré en vigueur le 1^{er} janvier 2000, quiconque est dans une situation de détresse et n'est pas en mesure de subvenir à son entretien a le droit d'être aidé et assisté et de recevoir les moyens indispensables pour mener une existence conforme à la dignité humaine. Auparavant, la jurisprudence et la doctrine considéraient le droit à des conditions minimales d'existence comme un droit constitutionnel non écrit qui obligeait les cantons et les communes à assister les personnes se trouvant dans le besoin (voir ATF 121 I 367 consid. 2b p. 371/372 et les références citées). L'art. 12 Cst pose maintenant le principe du droit à des conditions minimales d'existence pour toute personne qui n'est pas en mesure de subvenir à ses besoins et cette norme fonde une prétention justiciable à des prestations positives de la part de l'Etat (ATF 122 II 193 consid. 2b/ee p. 198). La Constitution fédérale ne garantit toutefois que le principe du droit à des conditions minimales d'existence; il appartient ainsi au législateur cantonal d'adopter les règles en matière de sécurité sociale qui ne descendent pas en-dessous du seuil minimum découlant de l'art. 12 Cst, mais qui peuvent, cas échéant, aller au-delà. b) L'art. 3 LPAS, précise que l'aide sociale a pour but de venir en aide aux personnes ayant des difficultés sociales, notamment par des prestations financières (al. 1). Ces prestations sont subsidiaires par rapport aux autres prestations sociales fédérales ou cantonales et à celles des assurances sociales; elles peuvent, le cas échéant, être versées en complément (al. 2); l'obligation d'assistance entre parents est en outre réservée (al. 3). L'aide sociale est destinée aux personnes séjournant sur le territoire vaudois (art. 16 LPAS). Elle est accordée à toute personne qui se trouve dépourvue des moyens nécessaires pour satisfaire ses besoins vitaux et personnels indispensables (art. 17 LPAS). Elle doit permettre aux bénéficiaires et à leur famille de vivre dignement. D'une part elle doit couvrir les besoins en nourriture, logement, vêtements et soins médicaux (besoins vitaux), d'autre part, dans certains cas, tenir compte d'autres besoins particuliers tels que les déplacements, les cotisations d'assurances, la formation professionnelle et les vacances d'enfants (besoins personnels), qui varient de cas en cas et doivent être justifiés (Exposé des motifs du Conseil d'Etat relatif au projet de la loi sur la prévoyance et l'aide sociales, BGC, printemps 1977, p. 758). La nature, l'importance et la durée de l'aide sociale sont déterminées en tenant compte de la situation particulière de l'intéressé et des circonstances locales. Selon l'art. 21 LPAS, les prestations sont allouées dans les cas et dans les limites prévues par le Département de la santé et de l'action sociale, qui a édicté à cet

effet un recueil d'application de l'aide sociale vaudoise (ci-après : recueil d'application ASV). c) En l'espèce, l'autorité intimée a fondé sa décision refusant l'aide sociale sur la décision d'interdiction d'entrée en Suisse prononcée à l'encontre de recourant, et de l'absence d'un statut conforme à la législation sur la police des étrangers. Toutefois la jurisprudence du tribunal fédéral a précisé que la suppression de l'aide sociale versée en faveur d'un étranger qui ne bénéficiait pas d'un statut de séjour conforme au droit n'était pas compatible à la garantie constitutionnelle de l'article 12 Cst (ATF 121 I p. 367 ss). Un refus des prestations indispensables à la survie physique serait inadmissible pour la période pendant laquelle les personnes concernées n'ont ni le droit légal ni la possibilité objective de gagner leur vie elles-mêmes. (Conférence suisse des institutions d'action sociale, Aide sociale-concepts et normes de calcul G.3.1). Car, le retrait complet des prestations d'assistance est inadmissible tant que l'intéressé n'est pas en mesure de subvenir lui-même à son entretien. Un tel refus constitue une atteinte au droit fondamental à des conditions minimales d'existence, dans la mesure où le standard minimum ne serait plus garanti. (Message relatif à une nouvelle constitution fédérale, FF 1997 I p. 152). Enfin, l'art. 16 LPAS ne prévoit aucune condition concernant le titre de séjour sur territoire vaudois de sorte que la décision attaquée viole aussi cette disposition.

E. 2

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être admis et la décision attaquée annulée. Le dossier doit être renvoyé à l'autorité intimée afin qu'elle statue à nouveau dans le sens des considérants du présent arrêt.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.